

Du Singt quatre Avril au mil huit cent cinquante-cinq, à Dix heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Charles Alexandre Auban  
 âgé de vingt-cinq ans, né à la Garde, département  
 du Yau, le singt-sept du mois de février mil  
 huit cent trente profession de marchand de vin domicilié  
 à la Garde, département du Yau, fils majeur de Charles  
Alexandre Auban profession de propriétaire  
 domicilié à la Garde, département du Yau, et de Marie  
Anastasié Divina Auray sans profession, ici présents et consentants l'une

et de Marie Agnès Carherine Louise Grimaud  
 âgée de vingt ans, née à la Garde, département du Yau  
 le singt quatre du mois de Janvier mil huit cent trente cinq  
 profession de sans profession domiciliée à la Garde, département  
 du Yau, fille mineure de Joseph Jean Baptiste Grimaud  
 profession de propriétaire-cultivateur domicilié à la Garde, département  
 du Yau, et de Elizabeth Castellon sans profession, ici  
 présents et consentants l'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1<sup>o</sup> Les publications faites par nous, sans opposition,  
 le dimanche premier en huit avril courant, devant l'officier Simon leblé  
 2<sup>o</sup> Acte de naissance de Charles Alexandre Auban futur époux  
 3<sup>o</sup> Acte de naissance de Marie Agnès Carherine Louise Grimaud future épouse

et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi  
 que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code Napoléon sur le mariage, concernant  
 les droits et devoirs respectifs des époux.



Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 73 du Code Napoléon, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux,

ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, à la date du  
 du mois de \_\_\_\_\_ mil huit cent cinquante \_\_\_\_\_ parlant  
 Me \_\_\_\_\_  
 notaire à \_\_\_\_\_ département de \_\_\_\_\_

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie Agnès Carherine Louise Grimaud, l'autre Charles Alexandre Auban.

En présence de Léon Auban  
 domicilié à la Garde, département du Yau, âgé de singt trois ans  
 profession de marchand de vin frère du futur époux

De Joseph Dominique Mourchon  
 domicilié à la Garde, département du Yau, âgé de vingt quatre ans  
 profession de propriétaire, oncle du futur époux

De Auguste Joseph Simon Chabert  
 domicilié à la Talette, département du Yau, âgé de quatre ans  
 profession de notaire, propriétaire et oncle, non parent ni allié des futurs époux.

Et de Louis Joseph Sixte Julien  
 domicilié à la Garde, département du Yau, âgé de singt-sept ans  
 profession de propriétaire non parent ni allié des époux.

Après quoi, moi Laurent Auguste Agarrat, maire de la commune de la Garde  
 faisant fonctions d'officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties  
 sont unies par le mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement  
 dans la principale salle de la maison commune, et qui a été signé avec moi, par les époux, le père  
 de l'époux, le grand-père, tout le autre-père, le frère et le futur

Auban Charles Grimaud  
Auban Grimaud Auban

Mourchon Julien  
Julien Agarrat